

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 JUIN 1889.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

1

Demande du sieur Henri KRIJNEN.

MESSIEURS,

Le sieur Krijnen, né à Klundert (Pays-Pas), le 16 mai 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis plus de vingt années et exerce, à Moll, province d'Anvers, les fonctions de chef de station à la gare de cette localité, commune au chemin de fer de l'État et du Grand-Central Belge.

Il s'est marié en 1872, à Aerschot, avec une femme belge, dont il a eu plusieurs enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Krijnen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande du sieur Michel MULLER.

MESSIEURS,

Le sieur Muller, né à Hosingen (grand-duché de Luxembourg), le 18 mars 1842, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 10 décembre 1883, et est domicilié à Limerlé (province de Luxembourg) et exerce, à Trois-Vierges (grand-duché de Luxembourg), la profession d'ouvrier au service de l'administration des chemins de fer de l'État belge.

Il est le mari d'une femme, dont la nationalité n'est point renseignée dans les pièces produites par le pétitionnaire à l'appui de sa demande; il a deux enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Muller remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

III

Demande du sieur François-Joseph SCHARRENBROICH.

MESSIEURS,

Le sieur Scharrenbroich, né à Birken, commune de Neunkirchen, cercle de Sieg, arrondissement de Cologne (Prusse), le 28 août 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 14 janvier 1876, et exerce à Verviers, province de Liège, les fonctions de vicaire à l'Église de Notre-Dame.

Il a été dispensé du service militaire dans son pays d'origine, par suite de l'autorisation d'émigrer en Belgique, qui lui a été délivrée le 14 janvier 1876, et il en a été exempté de même dans notre pays, comme ministre du culte catholique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Scharrenbroich remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IV

Demande du sieur Gérard-Jean-Guillaume LINSSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Linssen, né à Nimègue (Pays-Bas), le 12 août 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 2 décembre 1880, et exerce à Tongres, province de Limbourg, les fonctions de vicaire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Linssen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.
